

2019_CT2_172

**OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - AVIS
- Approbation de la convention d'intervention foncière en phase Impulsion-Réalisation entre la
Métropole, l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Venelles sur
le site Venelles Sud**

Le 9 mai 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 3 mai 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MONDOLONI Jean-Claude – NERINI Nathalie – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à MANCEL Joël – AUGÉY Dominique donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François donne pouvoir à BONTHOUX Odile – DELAVET Christian donne pouvoir à MERCIER Arnaud – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – FILIPPI Claude donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – LHEN Hélène donne pouvoir à GOUIRAND Daniel – MALAUZAT Irène donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à PRIMO Yveline – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à RENAUDIN Michel – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – PELLENC Roger donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à TAULAN Francis – PIZOT Roger donne pouvoir à RAMOND Bernard – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SLISSA Monique donne pouvoir à GERARD Jacky – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à DI CARO Sylvaine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – BORELLI Christian – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – TERME Françoise – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Nadia TRAINAR

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_172- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Habitat et aménagement du territoire
Prospective et aménagement de l'espace / SCOT**

■ Séance du 9 mai 2019

04_4_01

■ **Approbation de la convention d'intervention foncière en phase Impulsion-Réalisation entre la Métropole, l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Venelles sur le site Venelles Sud**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :



RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 16 Mai 2019

10516

■ Approbation de la convention d'intervention foncière en phase Impulsion-Réalisation entre la Métropole, l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Venelles sur le site Venelles Sud

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) un partenariat dont l'objectif principal est de mobiliser du foncier afin de répondre aux enjeux des politiques sectorielles relatives au champ de compétence de l'aménagement de l'espace, et plus prioritairement, aux thématiques de développement de l'habitat et des activités économiques.

Dans ce cadre, le secteur dit « Les Logissons » situé au Sud de la commune de Venelles, pôle structurant du Pays d'Aix comprenant le pôle d'activités éponyme, fait l'objet d'une convention d'anticipation foncière entre la commune de Venelles, la Métropole et l'Etablissement Public Foncier depuis 2009, renouvelée et toilettée en décembre 2017.

Cet espace stratégique de la commune au centre d'enjeux importants d'aménagement a vocation à accueillir une mixité de fonctions sur certaines poches en vue de permettre la réalisation de logements. L'organisation des déplacements internes au site afin notamment de désenclaver une partie de la zone d'activités mais également en lien avec la Métropole (Réseau Express Métropolitain, pôle gare) est essentielle pour un développement équilibré.

La convention « Les logissons 2 » ainsi que la précédente ont d'ores et déjà permis de maîtriser des emprises stratégiques à hauteur de 6,5 hectares et parallèlement d'initier des études sur certains secteurs.

Depuis la signature de cette convention, la commune a défini différents sites prioritaires et affiné son projet. En s'appuyant sur une étude du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, elle a travaillé sur la cohérence entre les différents sites de projets, la trame de desserte et les

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_172-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

équipements nécessaires à l'articulation des projets entre eux mais aussi avec le reste du secteur des Logissons.

Aujourd'hui compte tenu de l'avancée des réflexions sur un certain nombre de périmètres structurants, le projet de la commune de Venelles et de la Métropole est de poursuivre le travail avec l'Etablissement Public Foncier à travers deux contractualisations différentes adaptées à l'avancement des projets :

- le maintien de la convention d'anticipation foncière dite «Les Logissons 2 » avec un avenant pour entériner à la fois la réduction du périmètre liée au basculement d'un certain nombre de tènements dans la nouvelle CIF Venelles Sud et la réduction du montant de la garantie de rachat liée à la convention ;
- une nouvelle convention d'intervention foncière en phase Impulsion-Réalisation appelée Venelles Sud sur les sites à enjeux.

Ainsi, la nouvelle convention, objet de la présente délibération, comprend plusieurs périmètres situés sur la partie sud de Venelles et s'étendant sur une superficie d'environ 28 hectares : le secteur Madeleine Bonnaud (45 logements envisagés dont 18LLS), le secteur les Michelons (125 logements environ dont 55LLS), les Ribas (180 et 200 logements dont 55 à 58 LLS), le périmètre Verdon (locaux d'activités et 50 LLS) ainsi que deux périmètres stratégiques nécessaires à la restructuration de la zone notamment en termes de desserte et de désenclavement de la partie Est de la zone d'activités. Au total, l'ensemble des sites doit permettre de créer environ 400 logements dont 150 LLS.

S'agissant des principales modalités juridiques et financières, la convention prendra effet à compter de sa notification et prendra fin au 31 décembre 2024. La garantie de rachat est fixée dans la présente convention à 20 millions d'euros, non compris les débours éventuels correspondant à des sommes minimales (gestion de proximité). Elle correspond au montant prévisionnel nécessaire pour réaliser l'ensemble de la maîtrise foncière du site.

Il est également proposé dans cette nouvelle convention que les recettes locatives dégagées par l'Etablissement Public Foncier à hauteur de 140 000 €/an sur les fonciers déjà maîtrisés puissent venir en déduction des prix de revient en application de la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier en date du 30 novembre 2017.

En effet, si les différents secteurs repérés comme stratégiques ne sont pas au même stade de maturation, il apparaît que certains d'entre eux comme Les Ribas (secteur de renouvellement urbain comportant plusieurs propriétés bâties et occupées) sont difficilement équilibrables au regard des prix du foncier et des équipements nécessaires à la zone.

Par ailleurs, compte-tenu de la spécificité du secteur (zone d'activités), il a été prévu dans la convention la possibilité pour chacun des partenaires de participer à la relocalisation éventuelle d'une entreprise en tant que de besoin. Dans cette hypothèse, une contractualisation spécifique sera mise en place.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°039-2954/17/BM du Bureau de la Métropole du 14 décembre 2017 approuvant la convention d'anticipation foncière avec l'Établissement Public Foncier et la commune de Venelles sur le site des Logissons 2 ;
- La délibération n°FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à l'approbation de la convention d'intervention foncière en phase Impulsion réalisation portant sur le site « Venelles Sud».

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention d'intervention foncière en phase Impulsion réalisation sur le site Venelles Sud conclue avec l'Établissement Public Foncier PACA et la commune de Venelles.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention et toutes les pièces liées à ce dossier.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE EN OPERATION D'ENSEMBLE

SUR LE SITE VENELLES SUD EN PHASE IMPULSION – RÉALISATION

Métropole Aix - Marseille - Provence

Territoire du Pays d'Aix

Commune de VENELLES

Département des Bouches-du-Rhône

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence** représentée par son Vice - Président, Monsieur Henri PONS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du _____,

Désignée ci-après par «la Métropole»,

La **commune de VENELLES** représentée par son Maire, Monsieur Arnaud MERCIER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Désigné ci-après par «la Commune» ,

D'une part,

Et

L'**Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur**, établissement d'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) – Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière - représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, dont le mandat a été renouvelé par arrêté ministériel du 27 juin 2018 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°2019/ en date du 11 mars 2019,

Désigné ci-après par les initiales «EPF»,

D'autre part,

Sommaire

Article 1. - Objet et définition de l'intervention.....	5
Article 2. - Rôle des partenaires	5
Article 3. - Périmètre(s) d'intervention	6
3.1 Evolution exceptionnelle des périmètres	6
Article 4. Conditions d'intervention de l'EPF	7
Article 5. - Démarches et financement des études préalables.....	7
5.1 Études urbaines	7
5.2 Études foncières et techniques :	8
5.3 Frais d'études	8
Article 6. - La démarche d'acquisition	8
Article 7. - La démarche de cession	9
7.1 Cession dans le cadre d'une opération d'aménagement	Erreur ! Signet non défini.
7.2 Cession à un opérateur avec consultation préalable	9
7.3 Conditions juridiques de la cession :	9
7.4 Modalités de suivi du projet après cession :	9
Article 8. - Mise en œuvre de la phase Réalisation	10
Article 9. - Les données numériques	10
Article 10. - Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention.....	11
Article 11. - Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF	11
Article 12. - Communication.....	12
Article 13. - Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention	12
Article 14. - Montant de la convention	12
Article 15. - Durée de la convention.....	12
Article 16. - Détermination du prix de cession	13
Article 17. - Mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours	13
17.1 Cas de la résiliation ou de la caducité de la convention.....	13
17.2 Cas de l'abandon d'un site d'intervention :	13
Article 18. - Contentieux	13
Article 19. - Annexes	13
Annexe n°1 - Plan de situation du périmètre d'intervention	16
Annexe n°2 - Modalités de gestion des immeubles acquis par L'EPF	17
Annexe n°3 - Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention	22
Annexe n°4 - Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours	30

Préambule

La Commune de Venelles, qui regroupe 8.580 habitants au 1er janvier 2014, se situe au nord-est d'Aix-en-Provence et est traversée par l'A51 longeant la Vallée de la Durance et reliant la Commune aux principaux pôles d'emploi d'Aix-en-Provence et Marseille.

Commune de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la commune de Venelles fait partie du Pays d'Aix, territoire de l'ex Communauté du Pays d'Aix (CPA).

La commune de Venelles constitue un pôle structurant du Pays d'Aix. Bien équipée, elle dispose d'une offre de services conséquents, ce qui lui confère un fort caractère résidentiel. Toutefois, son parc de logements est trop peu diversifié et l'offre de logements aidés est faible et inégalement répartie. On recense en particulier une demande forte chez les jeunes, les petits ménages et familles monoparentales.

Elle compte un taux de logements sociaux de 5,27 %. À ce titre, la Commune a fait l'objet d'un arrêté préfectoral prononçant la carence.

Le site dit « Les Logissons » situé en contrebas du village, le long de l'ancienne RN 96, qui est majoritairement à vocation de développement économique, est un espace stratégique de la commune au centre d'enjeu important d'aménagement. Tout en conservant son attractivité, une partie du secteur à vocation à accueillir une mixité de fonctions sur certaines poches en vue de permettre la réalisation de logements. Parallèlement, l'organisation des déplacements internes du site afin notamment de désenclaver une partie de la zone d'activités mais également en lien avec la métropole (Réseau Express Métropolitain, pôle gare) est essentielle pour un développement équilibré.

Une première contractualisation a été mise en place avec l'EPF à travers la convention cadre conclue avec la CPA en 2007, puis à travers une convention d'anticipation foncière, signée le 29 décembre 2017, appelée « Les Logissons 2 » et portant sur près de 78 Ha. Ces deux conventions ont permis d'ores et déjà de maîtriser des emprises stratégiques à hauteur de 6,5 ha et parallèlement d'initier des études sur certains secteurs.

Il convient également de souligner que le comité interministériel du 29 mai 2015, qui s'est tenu à Marseille, a décidé que l'EPF consacrerait 50 millions d'euros pour le PPI sur la période 2016-2020 pour développer des projets sur la Métropole AMP. Ce montant de 50 M€ est financé par un emprunt dédié, dont les intérêts seront imputés au prix de cession. Le site « Les Logissons 2 » bénéficie de ce dispositif à hauteur de 12,5 M€. Il est aujourd'hui transféré sur la présente CIF Venelles Sud.

Depuis la dernière convention, dans le cadre de la révision de son PLU, la commune de Venelles a défini différents sites prioritaires et mis en place des OAP encadrant le développement des projets mixtes sur ces derniers. En partenariat avec le CAUE, une réflexion a été menée pour mettre en cohérence le programme de ces différents sites de projet et définir la trame de desserte mais aussi des équipements nécessaires à l'articulation et la mise en relation de ces différents projets entre eux mais aussi avec le reste du secteur des Logissons.

L'EPF, régi par les dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un outil au service de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

Ces politiques foncières contribuent à la réalisation d'objectifs ou de priorités définis par son Conseil d'Administration et traduits dans son Programme Pluriannuel d'Interventions.

Aujourd'hui, compte tenu de l'avancée des réflexions sur les périmètres structurants et de la mixité de ce territoire, le projet de la Commune et de la Métropole est de poursuivre le partenariat avec l'EPF à travers deux contractualisations différentes adaptées à l'avancement du projet :

1/ une convention d'intervention foncière appelée Venelles Sud comprenant les OAP Madeleine Bonnaud (45 logements dont 18 LLS), OAP les Michelons (125 logements dont 55LLS), le sous-secteur des Ribas (180 à 200 logements dont 52 à 68 LLS), le périmètre de projet Verdon (50LLS) et les espaces stratégiques nécessaires à la restructuration de la zone notamment en terme de desserte et de désenclavement de la partie Est de la zone d'activités. Au total, l'ensemble de ces sites doit permettre de créer 400 logements dont 150 LLS

L'action foncière à mener porte donc principalement sur des propriétés bâties et occupées afin de réaliser du renouvellement urbain. Si les différents secteurs repérés comme stratégiques ne sont pas au même stade de maturation, il apparaît d'ores et déjà que certains comme les Ribas sont difficilement « équilibrables » au regard des prix du foncier et les équipements nécessaires à la zone.

Aussi, il est proposé que les recettes locatives dégagées par l'EPF à hauteur de 140 000 €/ an sur les fonciers maîtrisés pourraient venir en déduction des prix de revient en application de la délibération n°2017-54 du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 30 novembre 2017.

2/ le maintien de la Convention d'anticipation foncière dite « Les Logissons 2 » avec un avenant pour entériner à la fois la réduction du périmètre couvert par la nouvelle CIF Venelles Sud et la réduction du montant tout en permettant de poursuivre l'anticipation foncière en fonction de l'avancée du projet dans sa globalité.

Ainsi, la Commune/la Métropole sollicite l'EPF pour initier une mission d'intervention foncière en phase impulsion /réalisation sur le site Venelles Sud.

Cette intervention s'inscrit dans le 2^{ème} axe d'intervention du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF : « Favoriser la réalisation de projets d'ensemble économes d'espace ».

Cela exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1. - Objet et définition de l'intervention

L'EPF réalise toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser, ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, des biens fonciers ou immobiliers acquis sur le périmètre de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ces actions sont conformes aux conditions d'intervention contenues dans son Programme Pluriannuel d'Interventions en vigueur.

Les objectifs poursuivis par l'EPF étant communs à la Commune et à la Métropole, et en lien avec les services publics dont elles ont la charge respective, les parties sont convenues d'organiser leur coopération dans le cadre de la présente convention d'intervention foncière.

En conséquence, l'EPF exécutera **dans une première phase, une mission d'impulsion foncière, et dans une seconde phase, une mission de réalisation** sur les secteurs désignés à l'article « Périmètres d'intervention » de la présente convention dans l'objectif de réaliser une opération d'ensemble visant sur le site, qui est aujourd'hui majoritairement à vocation de développement économique, d'accueillir une mixité de fonctions sur certaines poches de ce périmètre en vue de permettre la réalisation de logements.

Article 2. - Rôle des partenaires

Les rôles respectifs des partenaires pour mettre en œuvre la présente convention sont synthétisés ci-après.

L'EPF

- réalisera toute étude nécessaire à la connaissance du (des) site(s) (référentiel foncier, dureté foncière, analyse juridique, étude de sols...),
- proposera toute évolution réglementaire permettant de favoriser l'atteinte des objectifs (périmètres de DPU ou DPU renforcé, emplacements réservés mixité sociale, évolutions des règles d'urbanisme...),
- participera au comité de suivi dans les conditions définies à l'article « Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention »,
- mettra en œuvre les acquisitions foncières, selon les procédures décrites à l'article « La démarche d'acquisition »,
- procédera à la remise en gestion des biens telle que définie à l'article « Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF »,
- procédera à la revente des fonciers aux opérateurs désignés selon les démarches présentées à l'article « La démarche de cession »,
- produira annuellement au garant un bilan des stocks,
- proposera toute évolution utile de la présente convention.

La Commune et la Métropole, s'inscrivant pleinement dans la démarche de coopération avec l'EPF :

- fourniront toutes les études réalisées avant la contractualisation de la présente convention,
- valideront les interventions de l'EPF préalablement à la mise en œuvre des démarches de maîtrise foncière sur la base de la fiche d'aide à la décision établie par l'EPF,
- réuniront les comités de pilotage permettant d'évaluer l'état d'avancement des démarches engagées et de valider les interventions en cours,

- valideront les modalités de cession des biens maîtrisés aux opérateurs désignés selon les démarches présentées à l'article « La démarche de cession »,
- prendront en charge la relocalisation des locaux d'activités économiques si besoin.

La Commune

- assurera la gestion des biens,
- coordonnera, le cas échéant en lien avec la collectivité compétente en matière d'urbanisme notamment sans que cette liste soit limitative, l'instruction des autorisations d'urbanisme....,

La Métropole

- garantira le rachat et le remboursement des débours en cas de non aboutissement des programmes ou de résiliation de la présente convention.
- prendra en charge la relocalisation des locaux d'activités économiques si besoin.
- coordonnera, le cas échéant en lien avec la collectivité compétente en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, les démarches et actions permettant d'aboutir à la réalisation desdits programmes, notamment sans que cette liste soit limitative, la gestion des droits de préemption et de priorité, des mises en demeure d'acquiescer au titre d'un emplacement réservé, l'adaptation de la réglementation d'urbanisme, l'instruction des autorisations d'urbanisme....,

Article 3. - Périmètre(s) d'intervention

Le périmètre d'intervention est défini en **annexe « Plan de situation du périmètre d'intervention »** de la présente convention.

Il comprend plusieurs secteurs comprenant les OAP Madeleine Bonnaud, OAP les Michelons, le sous-secteur des Ribas, le site de projet Verdon et les espaces stratégiques nécessaires à la requalification de l'avenue de la grande Begude avec le prolongement de l'avenue des Logissons et des espaces connexes au Nord de la Voie ferrée couvrant une superficie totale d'environ 28 Ha.

Ces immeubles se situent en zonage du PLU opposable selon la répartition suivante :

- OAP Madeleine Bonnaud en 1 AUc ;
- OAP les Michelons en 1AUB ;
- le sous-secteur des Ribas en UEb ;
- le site de projet Verdon en UEv ;
- les espaces stratégiques nécessaires à la requalification de l'avenue de la grande Begude avec le prolongement de l'avenue des Logissons et des espaces connexes au Nord de la Voie ferrée en UE.

3.1 Évolution exceptionnelle des périmètres

L'EPF interviendra sur les périmètres définis ci-dessus.

À titre exceptionnel, si une acquisition ponctuelle permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du projet se présente en dehors de ces périmètres, la décision de préemption ou l'acquisition amiable de l'EPF avec délégation ou accord de la Métropole en lien avec la Commune, et sans modification des autres dispositions de la convention, vaudra évolution des périmètres.

Article 4. Conditions d'intervention de l'EPF

L'EPF réalisera sa mission dans le cadre d'une intervention pluridisciplinaire qui comprendra obligatoirement :

- Une gestion des biens acquis (soit par la Commune, soit par un prestataire),
- Un bureau d'étude technique qui assurera l'ensemble des diagnostics et le suivi éventuel des travaux,
- La Métropole et la commune assureront en régie dans le cadre d'un partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et la Caisse des Dépôts et Consignations, la prise en charge les problématiques des commerces et notamment la possibilité de relocalisation

Article 5. - Démarches et financement des études préalables

5.1 Études urbaines

A ce jour, les différents sites identifiés comme stratégiques ne sont pas au même stade de maturation. Certains sites nécessiteront des études urbaines en amont.

La Métropole en lien avec la Commune sera le Maître d'ouvrage de l'étude et il s'agira essentiellement d'études de pré-projets, permettant de définir et valider :

- le périmètre opérationnel d'intervention publique,
- l'opération d'aménagement ou de construction en termes de programme et de conditions de faisabilité technique et financière et de modalités d'intervention foncière,
- le programme qui répondra aux normes de développement durable définies par le Grenelle de l'environnement : économie d'espace, qualité architecturale des bâtiments, maîtrise de la consommation énergétique, densité optimisée, mixité sociale et fonctionnelle, préservation des espaces péri urbains.

Cette démarche se basera sur une méthode de diagnostic partagé, de définition de différents scénarii contrastés et de formalisation de la solution retenue et elle aboutira :

- à la formalisation d'un projet sur la base d'une étude comprenant le choix du parti d'aménagement, d'un pré programme prévisionnel, d'un pré bilan et l'évaluation des conditions juridiques et financières de mise en œuvre,
- à un phasage dans le temps des étapes de conception et de réalisation.

Pour les études de pré projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Métropole, en lien avec la Commune, l'EPF pourra participer à hauteur de 50 % du coût des études dans la limite de 60 000 euros hors taxes.

La Métropole en qualité de Maître d'ouvrage de l'étude, en lien avec la Commune, versera directement les sommes dues aux prestataires retenus. L'EPF s'acquittera de sa contribution auprès de la Métropole sur présentation de justificatifs, des états de dépenses relatifs au paiement du prestataire, mandatés, signés par l'ordonnateur et le Trésorier de la Métropole.

Le programme sera annexé aux présentes par avenant.

5.2 Études foncières et techniques :

Pour l'accomplissement de sa mission l'EPF pourra :

- faire réaliser des études pré opérationnelles,
- engager la démarche de référentiel foncier en vue d'établir un état des lieux (statut de propriété, occupation, ...) et de déterminer la dureté foncière du secteur d'étude,
- faire réaliser des études de sols et de pollution.

L'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèlera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, officier ministériel, etc....

5.3 Frais d'études

Les frais d'études pris en charge par l'EPF seront :

- soit ré imputés sur le prix de cession dans le cas d'une revente à un opérateur ou à un concessionnaire,
- soit, en l'absence d'opérateur ou à défaut de mise en œuvre opérationnelle, remboursés par la Métropole dans leur intégralité conformément aux dispositions de l'**annexe** « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours ».

Article 6. - La démarche d'acquisition

L'EPF procédera, selon les cas, aux acquisitions par voie amiable, par exercice du droit de préemption délégué par la collectivité compétente (Commune ou EPCI) ou toutes délégations autorisées par les textes en vigueur, ou par déclaration d'utilité publique en vue de maîtriser la totalité de l'assiette foncière de l'opération envisagée.

Il est précisé que l'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF seront réalisées, à un prix dont le montant ne pourra pas excéder l'avis délivré par le Service des Domaines ou le cas échéant, au prix fixé par la Juridiction de l'Expropriation.

Chaque acquisition fera l'objet d'un courrier (ou d'une décision) précisant l'accord préalable du Maire de la Commune et de la Métropole. **Cet accord permettra la mise en œuvre de la garantie de rachat prévue à l'article « Mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours ».**

L'exercice du droit de préemption et du droit de priorité

La délégation du droit de préemption à l'EPF pourra se faire au cas par cas ou de manière totale sur le périmètre de projet défini en application des articles correspondants du code de l'urbanisme.

Sur la base des dispositions de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, la commune de **Venelles** a fait l'objet d'un constat de carence par arrêté du préfet du département **des Bouches-du-Rhône** en date du 27 décembre 2017.

Dans le cadre de la présente convention, l'exercice du droit de préemption pourra s'effectuer par délégation du Préfet de département à l'EPF pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral portant constat de carence.

Le dispositif de droit commun reprendra effet dès la fin d'application du présent arrêté portant constat de carence.

L'autorité compétente fera connaître sans délai suivant la réception de chaque DIA incluse dans un périmètre opérationnel identifié, celles auxquelles elle souhaite que l'EPF donne suite par l'organisation d'une visite en présence du service des Domaines.

Le droit de priorité pourra également être délégué au cas par cas à l'EPF en vertu des dispositions de l'article L.240-1 du code de l'urbanisme.

Déclaration d'Utilité Publique

Si cela s'avérait nécessaire et suite à l'accord des différents partenaires, l'autorité compétente s'engage par délibération de son Conseil à approuver le projet et à lancer une procédure de déclaration d'utilité publique dont le bénéficiaire sera l'EPF.

À partir des éléments techniques et financiers et autres (plans, caractéristiques des ouvrages, étude d'impact...) fournis par la Commune ou la Métropole, l'EPF constituera le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Article 7. - La démarche de cession

Au regard des besoins locaux en logements, ou en matière économique et le champ concurrentiel de certains secteurs d'activités la Commune et la Métropole veilleront à la bonne coordination du projet avec les opérations en cours ou à venir sur son territoire. Elles veilleront également au bon équilibre des participations respectives des opérations aux nouveaux équipements publics afin de rendre compatible la sortie opérationnelle des projets.

7.1 Cession dans le cadre d'une opération d'aménagement

Sans objet

7.2 Cession à un opérateur avec consultation préalable

L'EPF assurera la revente des biens acquis à /aux (l') opérateur(s) dans le cadre de projets validés par la Métropole et la Commune conformément aux textes en vigueur :

Un cahier des charges de consultation sera établi en partenariat avec la Métropole et la Commune.

Le choix de l'opérateur sera effectué conjointement par les représentants qualifiés de la Métropole et la Commune et de l'EPF.

Une promesse de vente interviendra alors entre l'opérateur retenu et l'EPF.

7.3 Conditions juridiques de la cession :

Selon les modalités fixées dans l'**annexe** « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours » la revente fera l'objet de la réitération d'un avant contrat comportant le cahier des charges de cession définissant les objectifs du programme préalablement validé par la Commune et la Métropole.

La cession des immeubles aura lieu par acte authentique au profit de l'acquéreur (la Commune, la Métropole ou l'opérateur).

L'acquéreur prendra les immeubles, objet de la vente, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives.

Par effet de la revente d'un bien par l'EPF, l'opérateur désigné ou à défaut la collectivité compétente acquerra les droits et accessoires du bien.

Il est substitué de plein droit à l'EPF, en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes et ce, devant toutes juridictions.

La signature des actes portant transfert de propriété à l'acquéreur met fin au portage assuré par l'EPF.

7.4 Modalités de suivi du projet après cession :

Dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre par l'établissement en coopération avec la Commune et la Métropole au titre de la présente convention, il est prévu, conformément aux dispositions du PPI 2016-2020, de rendre compte au Conseil d'Administration de l'EPF des conditions de réalisation des projets ainsi initiés.

À ce titre, la Commune et la Métropole s'engagent à informer l'EPF des conditions de mise en œuvre et de réalisation du programme tel que prévu par le cahier des charges de cession.

La Commune et la Métropole s'engagent à transmettre à l'EPF la copie de la déclaration de fin de chantier et du certificat de conformité des opérations cédées par l'EPF.

L'EPF s'assurera auprès du bailleur social, dans le cadre de l'acte de cession, qu'il s'engage à lui transmettre le quitus donné par les services de l'État à l'achèvement de son opération de logement social.

Ces éléments permettront à l'EPF de rendre compte au Conseil d'administration.

Article 8. - Mise en œuvre de la phase Réalisation

L'EPF poursuit sa mission de maîtrise foncière sur l'ensemble des secteurs validés soit Verdon, Michelons, Madeleine Bonnaud, les Ribas, 4 tours.

Plus particulièrement concernant le secteur stratégique « gare-dévation », l'EPF assurera une mission de maîtrise foncière sous réserve que la Métropole en lien avec la Commune :

- valident un périmètre opérationnel et d'intérêt général s'inscrivant dans le projet de coopération des parties fondé sur l'activité et le développement du secteur Venelles Sud sur des critères d'économie d'espace en terme de densité et de formes urbaines et de qualité environnementale tels que déclinés dans le Grenelle de l'environnement,
- que la Métropole :
 - décide, si nécessaire, l'engagement par délibération de son Conseil Métropolitain à approuver le projet et à lancer une procédure de Déclaration d'Utilité Publique dont le bénéficiaire sera l'EPF. À partir des éléments techniques et financiers et autres (plans, caractéristiques des ouvrages, étude d'impact...) fournis par la Commune, la Métropole, l'EPF constituera le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique correspondant,
 - approuve les dossiers d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et valide le montant financier nécessaire aux acquisitions, établi sur la base de l'estimation globale et sommaire des domaines.

Article 9. - Les données numériques

La Commune ou la Métropole transmettra, dans la mesure de ses possibilités techniques, l'ensemble des données numérisées qui pourront être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF, telles que :

- les données cadastrales (dans le cas où ces données seraient plus récentes que celles à disposition de l'EPF),
- les zonages du document d'urbanisme,
- les zones réglementaires : PPRI/ environnementales/ ...

Le système d'information géographique de l'EPF repose sur une solution ESRI.

De ce fait, toutes ces données doivent être livrées sous un format suivant :

- Shapefile (.shp)
- Les flux WFS/WMS

Les données devront être livrées sous la projection géographique : RGF Lambert 93.

L'EPF s'engage à remettre à la Métropole une copie des documents ou analyses réalisés dans le cadre de la convention (référentiels fonciers, cartographies, ...) sous format numérique et les couches SIG correspondantes au format shapefile dans la projection RGF Lambert 93.

Article 10. - Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention

Un comité de suivi, co animé par la Commune et la Métropole et l'EPF, assurera l'avancement des missions. Il facilitera la coordination des différents acteurs concernés et proposera les évolutions souhaitables du contenu de la mission. Il se réunira au moins une fois par an.

Un groupe technique associant les différents services des partenaires pourra se réunir pour assurer le suivi et préparer les dossiers soumis au comité de suivi.

Article 11. - Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF

L'EPF n'ayant pas les moyens humains pour assurer la gestion courante de ses biens, ceux-ci seront systématiquement remis en gestion à la Commune lors de chaque acquisition. L'EPF conservera ses obligations de propriétaire.

Toutefois la Commune, la Métropole et l'EPF détermineront les biens dont l'établissement conservera exceptionnellement la gestion (cela concerne essentiellement la gestion de biens comportant des baux commerciaux qui nécessitent une gestion juridique particulière).

Pour assurer cette gestion directe et pour faire face aux situations exceptionnelles où la Commune ne pourrait faire face à ses engagements de gestion des biens, le choix de l'EPF a été de déléguer la gestion de ses biens en phase de portage à un spécialiste externe dans le cadre d'un mandat de gestion dans le respect des dispositions de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970, de son décret d'application n°72-678 du 20 juillet 1972 et des textes la complétant ou la modifiant.

À ce titre, le titulaire du marché ou mandataire participe à une « gestion dynamique » du patrimoine de l'EPF grâce à une politique d'occupation temporaire des biens dès que l'état le permet, une maîtrise et optimisation des coûts des prestations et la sauvegarde des intérêts de l'Établissement en sa qualité de propriétaire et de bailleur. Les frais générés seront répercutés sur le prix de cession conformément aux dispositions du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF.

Les modalités de gestion sont définies à l'**annexe** « Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF », qui sera dûment paraphée par les parties.

La Commune se verra transférer la gestion effective du bien dans le cadre d'un procès-verbal formel de remise en gestion contresigné par les deux parties, pour permettre à la Commune d'assurer la garde, le contrôle et la surveillance desdits biens au sens de l'article 1242 du Code Civil.

La Commune s'engage à retourner l'un des deux procès-verbaux originaux de remise en gestion du bien signé, sous un délai maximum d'un mois à compter de sa signature.

La Commune ne doit en aucun cas permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique aux terrains acquis par l'EPF.

Ainsi le bien, dont la Commune a la gestion, ne devra pas être affecté à l'usage direct du public, ni affecté à un service public avec aménagement indispensable à cet effet.

Sauf disposition contraire actée par un échange écrit entre l'EPF et la Commune et la Métropole, les biens sont remis en gestion à la Commune dès que l'EPF en a la pleine jouissance que ce soit pour les biens bâtis LIBRES DE TOUTE OCCUPATION ou OCCUPES et pour les biens non bâtis LIBRES DE TOUTE OCCUPATION OU OCCUPES.

L'envoi du procès-verbal de remise en gestion courante intervient postérieurement à la visite du bien en présence du ou des représentant (s) de l'EPF et de la Commune. La visite du bien pourra avoir lieu le cas échéant avant l'acquisition dudit bien.

Article 12. - Communication

La Commune ou Métropole s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention et notamment lors de toute communication sur les périmètres de projet faisant l'objet de l'intervention de l'EPF. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF.

Par ailleurs, l'EPF pourra apposer, pendant la durée du portage, en lien avec la politique de communication de la Commune ou Métropole, et de l'EPF (charte graphique,...), des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

Article 13. - Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention

Une partie des dépenses effectuées au titre de la convention d'anticipation foncière sur le site Les Logissons 2 sur la commune de Venelles sont reprises dans la présente convention. Il s'agit notamment des dépenses effectuées pour la maîtrise et le portage foncier des biens acquis sur les périmètres transférés, ainsi que les frais d'études réalisées sur certains d'entre eux. Par ailleurs, les dépenses effectuées sur les sites Verdon et Michelon, portés par les conventions cadre et multisites signées avec la MAMP, seront-elles aussi reprises dans la présente convention.

Les montants des dépenses et leurs dates de réalisation seront donc pris en compte pour le calcul du prix de revient au moment de la cession.

À titre d'information, le détail de ces dépenses établi à la date du 25/01/2019 est précisé en **annexe** « Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention ».

Dès que la présente convention sera rendue exécutoire, l'EPF adressera à la Métropole un état définitif des reprises.

Article 14. - Montant de la convention

Le montant pour réaliser l'ensemble de la maîtrise foncière du site est estimé à vingt millions d'euros (**20 M€ EUROS**) hors taxes et hors actualisation.

Ce montant représente, à titre indicatif, le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il correspond au montant maximum et hors actualisation sur lequel la Métropole est engagée pour mener l'opération de maîtrise foncière à son terme.

L'EPF souscrit un emprunt spécifique de 12,5 millions d'Euros pour financer cette convention. La totalité des frais financiers de cet emprunt seront imputés au prix de cession pour une cession directe par l'EPF. Dans le cadre de la garantie de rachat, les frais financiers seront également imputés en totalité.

Article 15. - Durée de la convention

La convention prendra fin le **31 décembre 2024** ; elle prendra effet à compter de sa date de signature, celle-ci intervenant après mise en œuvre des formalités de contrôle rendant exécutoire les délibérations autorisant la signature de la présente convention par chacune des parties. Cette durée pourra faire l'objet d'une prorogation par avenant si nécessaire.

La période de portage des immeubles acquis par l'EPF et qui n'auraient pas fait l'objet d'une cession s'achève au terme de la convention.

Article 16. - Détermination du prix de cession

Les modalités de détermination du prix de cession, ainsi que les modalités de paiement s'appliquent selon les modalités définies à l'**annexe** « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours » conformément aux dispositions du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF approuvées par délibérations n°2015-43 du 20 juillet 2015 et 2017-54 du 30 novembre 2017.

Conformément à la délibération n°2017/54 du 30 novembre 2017, et compte tenu de la nature de l'opération :

- opérations avec équilibres contraints,

les recettes locatives qui seraient éventuellement perçues par l'Établissement viendront en déduction du prix de revient de l'opération.

Article 17. - Mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours

17.1 Cas de la résiliation ou de la caducité de la convention

La présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation ou en cas de caducité de la convention (sans renouvellement par avenant), l'EPF produira un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées et, le cas échéant, des recettes perçues, afin de déterminer le solde dû et/ou le montant du prix de cession des biens restant en stock et qui devront être rachetés par la collectivité garante. À noter que les modalités financières fixées au PPI s'appliquent (actualisation notamment). L'EPF mettra alors en œuvre la garantie de rachat et de remboursement des débours auprès de la Métropole

La Métropole sera tenue de rembourser le solde dû et/ou de racheter les biens restant en stock au prix déterminé, et ce conformément au PPI, suivant la date d'effet de la décision de résiliation ou au plus tard à la date de caducité de la convention.

17.2 Cas de l'abandon d'un site d'intervention :

Dans le cas où il est décidé de ne pas poursuivre l'intervention de l'EPF sur un des sites visé à l'article « Périmètre(s) d'intervention », la Métropole s'engage à rembourser le montant des dépenses réalisées par l'EPF sur cette opération conformément au Programme Pluriannuel d'Interventions, dans un délai de six mois à compter de la décision de l'EPF constatant l'abandon du site. À noter que les modalités financières fixées au PPI s'appliquent (actualisation notamment).

Article 18. - Contentieux

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 19. - Annexes

Sont annexées au présent contrat :

- Annexe n°1 : Plan de situation du périmètre d'intervention
- Annexe n°2 : Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF
- Annexe n°3 : Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention
- Annexe n°4 : Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours

Ces annexes ont valeur contractuelle.

Convention d'intervention foncière

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_172-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

Fait à Marseille, le
En 3 exemplaires originaux

Fait à , le ⁽¹⁾

**L'Établissement Public Foncier
Provence Alpes Côte d'Azur
représenté par sa Directrice Générale**

**La Commune de Venelles
représentée par son Maire,**

Claude BERTOLINO ⁽²⁾

Arnaud MERCIER ⁽²⁾

Fait à , le ⁽¹⁾

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
représentée par son Vice – Président,
Délégué à la Stratégie et l'Aménagement du
territoire, SCOT et Schémas d'urbanisme**

Henri PONS ⁽²⁾

⁽¹⁾ Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération des Collectivités

⁽²⁾ Parapher chaque bas de page

Annexes

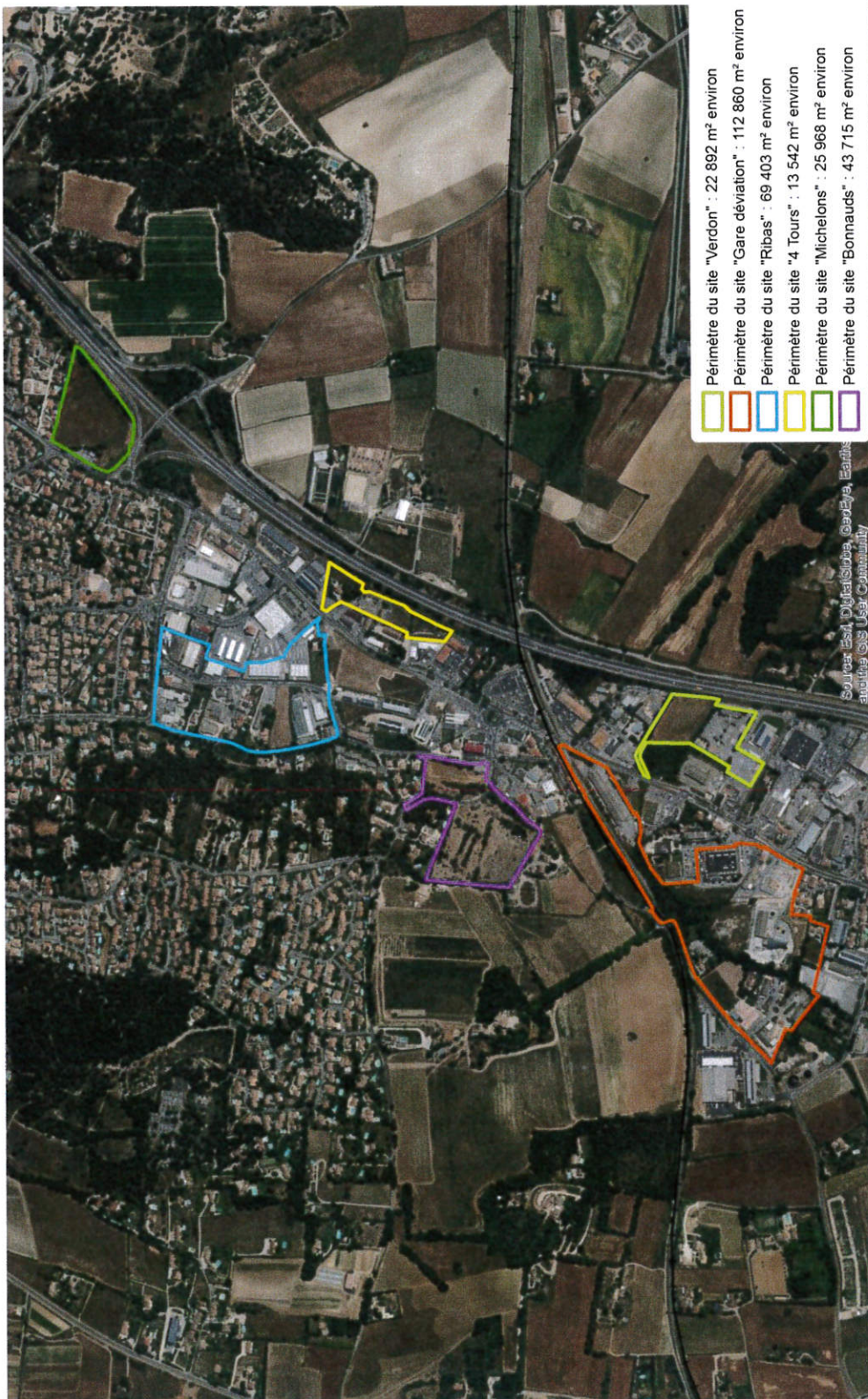
Convention d'intervention foncière

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_172-
DE
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

Annexe n°1 - Plan de situation du périmètre d'intervention



(13) COMMUNE DE VENELLES - Périmètre CIF Logissons : 28,8 ha



0 50 100 200
M

Annexe n°2 - Modalités de gestion des immeubles acquis par L'EPF

Article I : OBJET DE LA REMISE EN GESTION

La présente annexe a pour objet de définir les conditions et modalités de la remise en gestion à la Commune des biens immobiliers bâtis et non bâtis, libres ou occupés, acquis par l'EPF pour le compte de la Métropole et la Commune, en application de la présente convention.

Il est précisé que, de façon conjointe avec la Métropole et la Commune, l'EPF conservera la gestion de certains biens, et notamment s'agissant de baux commerciaux ou d'activités, qui nécessitent la conduite d'une procédure d'éviction commerciale ou de libération effective des locaux, lorsque cela est possible.

Article II : DUREE

La gestion de chaque bien est conférée à la Commune à compter de l'entrée en jouissance par l'EPF et jusqu'à la date :

- de son rachat par l'opérateur désigné ou la collectivité.
- ou de la notification de reprise dudit bien à l'initiative de l'EPF, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article III : PROCEDURE DE REMISE EN GESTION FORMELLE

En vue d'une acquisition et/ou préalablement à chaque remise en gestion formelle d'un bien, il sera procédé à une visite contradictoire du (ou des) bien(s) devant être transféré(s), aux fins notamment d'établir un diagnostic technique du bien et de déterminer les interventions à la charge de l'EPF. Lors de cette visite, il sera établi un procès-verbal de remise en gestion signé entre les deux parties qui mentionnera :

- la description du bien transféré comportant entre autres les objectifs et devenir du bien en fonction du projet,
- sa situation locative et d'occupation,
- les éventuelles interventions à réaliser par l'EPF (murage des entrées, pose de panneaux de signalétique interdit au public, dangers divers, dégagement de responsabilité en cas d'accident etc.),
- les éventuelles interventions à réaliser par la Commune (débroussaillage – sécurisation, entretien des panneaux de signalétique interdit au public posés par l'EPF, s'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant l'accès, vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant...)

Article IV : CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'ETAT DES BIENS LORS DE LA REMISE EN GESTION

La Commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF, à l'occasion de cette remise, d'interventions, remises en état ou réparations autres que celles précisées ci-après :

- pour les biens bâtis vacants, l'EPF procédera à leur murage ou à leur démolition suivant le cas et conformément au contenu du procès-verbal de remise en gestion.
- pour les biens bâtis occupés, conformes aux conditions d'habitabilité, l'EPF procédera, en sa qualité de propriétaire, aux travaux nécessaires et aux mises en sécurité, s'ils doivent continuer à être occupés.

Dans le cas inverse, si le logement ne respecte pas les normes d'habitabilité (logement dangereux ou indécemment insalubre) et préalablement à la remise en gestion du bien, la Commune et la Métropole acteront d'un commun accord la réalisation de travaux de mises en sécurité (protocole travaux) ou le relogement du ou des occupants par la METROPOLE ou la Commune et le plus rapidement possible conformément à ses prérogatives en matière de relogement.

- pour les biens non bâtis, l'EPF procédera, s'il y a lieu, à la pose de clôtures.

Durant la phase de réalisation des travaux à la charge de l'EPF, ce dernier redeviendra de fait, gardien du bien.

Plus précisément, les travaux sont confiés par l'EPF à des intervenants extérieurs dans le cadre de marchés pluriannuels. Les présents contrats conclus avec les intervenants extérieurs prévoient un transfert de la garde du bien durant les travaux à l'entreprise.

Dès l'achèvement des travaux, l'EPF adresse à la Commune un courrier, précisant que les travaux ont été effectués et achevés et adosse les reportages photographiques ou les constats correspondants afin de ménager la preuve de l'achèvement.

Article V : AFFECTATION ET OCCUPATION DES BIENS TRANSFERES PENDANT LA DUREE DU PORTAGE

La Métropole ou la Commune ne peut modifier, même temporairement, la destination des biens dont la gestion lui est transférée.

1. Gestion par la Commune des Biens occupés légalement au jour de la remise en gestion :

La remise en gestion d'un bien entraînera la substitution de la Commune dans tous les devoirs et obligations de l'EPF vis-à-vis des locataires et occupants existants, la Commune faisant son affaire personnelle de la situation locative du bien.

Dès que la remise en gestion d'un bien sera intervenue, la Commune en informera les locataires et occupants.

Les dépôts de garantie sont versés sur un compte d'attente de l'EPF, ils seront reversés aux occupants par l'EPF conformément à la réglementation en vigueur.

Rapports avec les locataires et occupants :

- la Commune veillera à la bonne exécution des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire ;
- la Commune réalisera les états des lieux, procèdera au quittance des sommes dues et délivrera les congés ;
- la Commune percevra les loyers, redevances et toutes sommes dues au titre des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire.

Pour tous les biens, la Commune est le seul interlocuteur qualifié des locataires et occupants pour toutes les actions relatives à la gestion des immeubles et leur donne la suite qu'elles comportent.

Si un locataire (d'un bien dont la Commune a la gestion locative) accuse un retard de paiement d'un seul mois de loyer, la Commune en informe l'EPF dans les plus brefs délais et fera toute diligence (échanges amiables, mises en demeure par le Comptable Public de la Commune) aux fins de recouvrer le loyer non réglé.

Si un locataire accuse un retard de paiement de plusieurs mois de loyer, la Commune informera l'EPF de la persistance des retards de paiement et des diligences effectuées par le Comptable Public de la Commune aux fins de recouvrement. Si les diligences amiables et précontentieuses effectuées par le Comptable Public de la Commune restent infructueuses, l'EPF fera signifier au locataire, par huissier de Justice, un commandement de payer la dette locative. Si le commandement reste infructueux, l'EPF engagera, devant le juge des référés, une procédure judiciaire aux fins d'expulsion.

Gestion des biens occupés illégalement :

En cas d'occupation illicite au jour de la remise en gestion : L'EPF diligentera, de sa propre initiative, une procédure d'expulsion et informera la Commune de l'avancée de la procédure.

En cas d'occupation illicite du bien, en cours de portage de l'opération : la Commune sera tenue d'informer immédiatement l'EPF de toute occupation illicite conformément à sa qualité de gardien du

bien. La Commune devra rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants dans le cadre du flagrant délit d'intrusion avec si besoin le concours de la Police Municipale.

En cas d'impossibilité d'obtenir l'expulsion par la voie du flagrant délit d'intrusion, la Commune en informera l'EPF qui sollicitera un Huissier de Justice pour établir un Procès-verbal de Constat d'occupation illégale. Puis, l'EPF mènera par l'intermédiaire de son conseil une procédure en référé aux fins d'expulsion.

Au jour de l'évacuation des lieux (par la voie du flagrant délit d'intrusion ou par la voie judiciaire), l'EPF sera représenté par la Commune qui veillera au bon déroulement de l'opération et à la bonne exécution de l'Ordonnance de référé.

Après le départ ou l'expulsion des occupants sans droit ni titre, la Commune procédera, sans délai, à la sécurisation du bien (murage, clôture). La Commune devra, si les circonstances l'exigent, organiser le gardiennage 24H sur 24 du bien, afin d'éviter toute nouvelle occupation.

2. Biens occupés légalement et devenant vacants pendant le portage de l'opération :

Les biens bâtis inoccupés pourront être démolis ou murés (sécurisés) au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident.

En conséquence, la Commune informera l'EPF de la libération de tout bien, et procédera dans ce cas, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de murage, sécurisation du bien ou de la partie de bien devenue vacante et/ou de la pose de panneaux de signalétique. L'EPF procédera, le cas échéant, à la démolition du bien.

Sous réserve que le bien ou partie de bien devenu (e) vacant(e) réponde aux normes en vigueur et que l'EPF donne son autorisation écrite, la Commune pourra consentir sur ledit bien ou partie de bien une convention d'occupation temporaire tripartite à l'exclusion de tout autre convention.

Cette convention d'occupation temporaire tripartite dont l'EPF sera le dernier signataire, ne pourra conférer au preneur ni droit au renouvellement ni droit au maintien dans les lieux.

La Commune remettra au preneur une copie de la convention dans le mois de la signature et s'assurera que le preneur a contracté les assurances conformes à son activité et à son occupation. La Commune sera en charge, comme précisé en point 1) de l'article V, de la gestion locative du bien ou partie de bien.

Dans tous les cas, dès la connaissance de faits, la Commune informera l'EPF des événements particuliers et notamment de toute atteinte au bien, squat, contentieux, intervention sur le bien....

Article VI : GESTION TECHNIQUE, TRAVAUX ET REPARATIONS EN COURS DE PORTAGE DE L'OPERATION

1. A la charge de l'EPF :

Pendant le portage de l'opération, l'EPF conservera exclusivement à sa charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil, les grosses réparations relatives au clos, au couvert-et à la mise en sécurité de ses biens et, pour les biens bâtis devenant vacants, les travaux de murage ou de démolition.

En sa qualité de gardien, la Commune devra aviser immédiatement l'EPF de toute réparation à la charge de ce dernier en application du paragraphe ci-dessus, dont elle sera à même de constater la nécessité.

Dans l'hypothèse où l'état des biens transférés en application de la présente convention emporterait obligation pour l'EPF, en sa qualité de propriétaire, de réaliser des travaux autres que les travaux de murage ou de démolition et les travaux mentionnés dans le procès-verbal de remise en gestion,

notamment en vue de mettre fin à une situation menaçant la sécurité des personnes, l'EPF notifiera par écrit à la Commune la nature des travaux à mener ainsi que leur coût prévisionnel.

Au vu de cette notification, la Commune devra alors :

- soit reloger les occupants s'il y en a ;
- soit décider d'accepter ces travaux lourds dont le prix sera répercuté sur le prix de cession du bien, conformément aux dispositions du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF.

2. A la charge de la Commune :

Durant le portage de l'opération, outre les obligations mentionnées ci-dessus, la Commune devra pendant toute la durée de gestion du bien assurer la conservation, l'entretien, le nettoyage, la surveillance et le gardiennage de tous les biens dont la gestion lui est remise ainsi que de ses équipements et annexes.

La Commune fera son affaire personnelle à compter de la remise en gestion, de la continuation ou de la résiliation de tous traités ou abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés relativement aux biens transférés.

La Commune se chargera éventuellement de la dépose des compteurs (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

La Commune veillera à la sécurité des immeubles et des personnes, au maintien de l'ordre et au respect des lois et règlements.

La Commune passe à cet effet tous les contrats (ligne de téléphone, chaudière, gaz) nécessaires à l'entretien des immeubles.

La Commune assure à sa seule diligence les travaux d'entretien courant (Débroussaillage et curage notamment) et les réparations des biens transférés ainsi que de leurs équipements.

De manière exceptionnelle, la Commune pourra avoir à sa charge, d'un commun accord avec l'EPF, des travaux de gros œuvre, dératization et désinsectisation (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

Article VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc., à l'exclusion des biens dont les baux (essentiellement baux commerciaux) sont juridiquement gérés par l'EPF.

La Commune supportera également la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété). À ce titre, la Commune représentera l'EPF aux assemblées générales des copropriétaires.

Article VIII : TAXES ET IMPOTS

L'EPF acquittera uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant.

La Métropole ou la Commune acquittera les impôts, taxes et cotisations diverses liés à l'usage des biens (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'arrosage ...).

Article IX : ASSURANCES

Assurances de l'EPF :

En sa qualité de propriétaire, l'EPF assure les biens acquis au titre de la présente convention dans le cadre de contrats globaux souscrits auprès de ses assureurs.

Ces contrats garantissent les immeubles contre les événements suivants :

Incendie et événements naturels, dégâts des eaux, détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, bris de glaces, catastrophes naturelles, attentats.

Assurances de la Commune :

La Commune gestionnaire est garante des obligations d'assurance.

La Commune devra vérifier que les occupants sont personnellement assurés pour leurs biens propres et pour les risques locatifs et d'exploitation (incendie, dégâts des eaux, vol, recours des voisins et des tiers, responsabilité civile locative) à compter du premier jour d'occupation et jusqu'au terme de cette occupation.

La Commune déclarera à sa propre assurance les biens de l'EPF qu'elle a en gestion : Responsabilité civile locative (lots de copropriété ou immeuble entier et tout type de bien géré pour le compte du propriétaire), responsabilité civile en sa qualité de gardien des biens.

Article X : VISITE-CONTROLE-INFORMATION

La Commune procédera à une visite périodique du bien, si possible une fois par trimestre, et après chaque événement climatique exceptionnel.

La Commune informera l'EPF de tout accident, incident, dysfonctionnement, litige, mise en demeure ou injonction de l'Administration relatifs aux biens qu'elle gère appartenant à l'EPF.

D'une manière générale, la Commune devra, pendant toute la durée de la gestion, faire preuve d'une grande vigilance et tenir l'EPF informé de la situation technique et locative de tout bien transféré.

À cet effet, la Commune désignera auprès de ses Services un interlocuteur chargé de la gestion locative et un interlocuteur chargé de la gestion technique et en informera l'EPF.

Préalablement à la **cession** d'un bien, l'EPF demandera à la Commune de lui fournir un rapport dans lequel est indiqué l'occupation dudit bien ainsi que l'état technique de ce dernier avant la vente (document type : rapport annuel joint à chaque remise en gestion).

Annexe n°3 - Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention

ETAT PROVISOIRE DES REPRISES AU TITRE DE LA CIF VENELLES SUD

Etat au 25/01/2019

Dépenses constatées

Date comptable	Affaire	Opération	Compte	Intitulé du compte	Raison sociale du tiers	Objet	Montant en DC	Sommier Acquisition
16/12/2010	CF131091C	13VNL013	601111	Coût d'achat - Portage	SCP FERAUD - VOGLIMACCI	ACQ. LAURIN - VENELLES - LOGISSONS	1 250 000,00	000564
16/10/2014	CF131091C	13VNL013	601111	Coût d'achat - Portage	SCP FERAUD - VOGLIMACCI	ACTE AUTOBUS AIXOIS	1 250 000,00	001108
16/12/2010	CF131091C	13VNL013	601112	Frais d'acquisition - Portage	SCP FERAUD - VOGLIMACCI	TAXE PREVISIONNELLE LAURIN - VENELLES	11 150,70	000564
16/12/2010	CF131091C	13VNL013	601112	Frais d'acquisition - Portage	SCP FERAUD - VOGLIMACCI	TAXE PREVISIONNELLE LAURIN - VENELLES	1 650,00	000564
31/08/2011	CF131091C	13VNL013	601112	Frais d'acquisition - Portage	SCP FERAUD - VOGLIMACCI	REG FRAIS ACQ N°564- CTS LAURIN CF131091C	-	000564
03/07/2015	CF131091C	13VNL013	6011156	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	REGUL 2014 - CAT. 2/3/4/5	1 041,04	001108
31/12/2015	CF131091C	13VNL013	6011156	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	Marché de prestation de services d'assurance pour les besoins de l'EPF PACA	1 041,04	001108
31/12/2015	CF131091C	13VNL013	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage		Charges à rattacher 2015 20154654	119,90	001108
18/11/2014	CF131091C	13VNL013	601112	Frais d'acquisition - Portage	PATRICK ROYERE	F. AGENCE ACTE AUTOBUS AIXOIS	87 500,00	
04/11/2014	CF131091C	13VNL013	601112	Frais d'acquisition - Portage	SCP FERAUD - VOGLIMACCI	F. NOT. ACTE AUTOBUS AIXOIS	1 516,00	
04/11/2014	CF131091C	13VNL013	601112	Frais d'acquisition - Portage	SCP FERAUD - VOGLIMACCI	F. NOT. ACTE AUTOBUS AIXOIS	13 215,98	
02/09/2014	CF131091C	13VNL013	60111532	Frais divers - Portage	SCP MATHIEU-DE BENEDICTIS- COEFFARD	DPU SGAR PELLEGRIN VENELLES	120,56	
02/09/2014	CF131091C	13VNL013	60111532	Frais divers - Portage	SCP MATHIEU-DE BENEDICTIS- COEFFARD	DPU SGAR PELLEGRIN VENELLES	100,00	
02/09/2014	CF131091C	13VNL013	60111532	Frais divers - Portage	SCP MATHIEU-DE BENEDICTIS- COEFFARD	AUTOBUS AIXOIS VENELLES BP79-9	93,72	
01/01/2016	CF131091C	13VNL013	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	SARL PNG BTP	SECURISATION ET PANNEAU D AVERTISSEMENT SUR DEPARTEMENT 13 - HORS MARSEILLE	42,60	001108
09/09/2016	CF131091C	13VNL013	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	SETFG (GIRAUD)	DEBROUSSAILLAGE 13- Mission d'évaluation Technique des biens portés par l'EPF PACA	52,53	000564
09/09/2016	CF131091C	13VNL013	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	SETFG (GIRAUD)	DEBROUSSAILLAGE 13- Mission d'évaluation Technique des biens portés par l'EPF PACA	52,53	001108
09/09/2016	CF131091C	13VNL013	6011142	Travaux de valorisation foncière - Portage	QUALICONSLT IMMOB.	ACQ 1108 DIAGNOSTIC ANALYSES	800,00	001108
09/09/2016	CF131091C	13VNL013	6011142	Travaux de valorisation foncière - Portage	QUALICONSLT IMMOB.	ACQ 1108 DIAGNOSTIC ANALYSES	990,00	001108

Accusé de réception en préfecture
013 200054807 20190509-2019_CT2_172-
DF
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

Convention d'intervention foncière

22/32

28/09/2016	CF131091C	13VNL013	6011142	Travaux de valorisation foncière - Portage	QUALICONSULT IMMOB.	ACQ 1108 DIAGNOSTIC ANALYSES	001108
01/01/2017	CF131091C	13VNL013	6011142	Travaux de valorisation foncière - Portage	QUALICONSULT SECURITE	acq 1108 (Mission de coordination SPS	001108
01/01/2018	CF131091C	13VNL013	6011142	Travaux de valorisation foncière - Portage	QUALICONSULT SECURITE	acq 1108- SITE VENELLES (Mission de coordination SPS	001108
05/12/2016	CF131091C	13VNL013	6011142	Travaux de valorisation foncière - Portage	ANTEA GROUP	ACQ 1108 -MOE travaux de démolition bât allée du Verdon - Les Logissons - Venelles	001108
01/01/2017	CF131091C	13VNL013	6011142	Travaux de valorisation foncière - Portage	ORANGE AIX EN PROVENCE	A1108 - PROJET DE REALISATION DE TRAVAUX - PRE ETUDE TECHNIQUE	001108
02/01/2017	CF131091C	13VNL013	6011142	Travaux de valorisation foncière - Portage	SETFG (GIRAUD)	acq 1108 Dossier de demande de permis de démolir	001108
11/01/2017	CF131091C	13VNL013	6011142	Travaux de valorisation foncière - Portage	QUALICONSULT IMMOB.	A1108 ANALYSES ENROBES COMPLT A EJ201602247	001108
11/01/2017	CF131091C	13VNL013	6011142	Travaux de valorisation foncière - Portage	QUALICONSULT IMMOB.	A1108 ANALYSES ENROBES COMPLT A EJ201602247	001108
27/02/2017	CF131091C	13VNL013	6011141	Travaux de gestion courante - Portage	ORANGE MARSEILLE	Acq. 1108 : Déplacement réseau suite à Démolition site des anciens bus Aixois à Venelles	001108
31/03/2017	CF131091C	13VNL013	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	SBKG	A1108 REFERE D HEURE A HEURE - SQUAT VENELLES	001108
31/03/2017	CF131091C	13VNL013	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	SBKG	A1108 REFERE D HEURE A HEURE - SQUAT VENELLES	001108
29/06/2017	CF131091C	13VNL013	6011113	Frais d'études - Portage	ROBERT JACQUOT NICOLAS SOLERE	Relevé topographique et bornage des parcelles BP 29, 37, 79, 93, 99, 100, 102	001108
29/06/2017	CF131091C	13VNL013	6011113	Frais d'études - Portage	ROBERT JACQUOT NICOLAS SOLERE	Relevé topographique et bornage des parcelles BP 29, 37, 79, 93, 99, 100, 102	001108
29/06/2017	CF131091C	13VNL013	6011113	Frais d'études - Portage	ROBERT JACQUOT NICOLAS SOLERE	Relevé topographique et bornage des parcelles BP 29, 37, 79, 93, 99, 100, 102	001108
29/06/2017	CF131091C	13VNL013	6011113	Frais d'études - Portage	ROBERT JACQUOT NICOLAS SOLERE	Relevé topographique et bornage des parcelles BP 29, 37, 79, 93, 99, 100, 102	001108
13/06/2017	CF131091C	13VNL013	6011142	Travaux de valorisation foncière - Portage	BUESA	Lot 3 : travaux de démolition allée du Verdon Les Logissons VENELLES	001108
07/02/2018	CF131091C	13VNL013	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	COM TECH EAU	Mission de vérification pour la signalétique des sites Bdr Hors MRS (listing en pièces justificatives)	001108
07/11/2016	CF131091C	13VNL013	6011156	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	PRIME 2016 - DAB+RC+BIENS BATIS EN STOCK CAT 2 A 5 AU 31/12/2015	001108
03/03/2017	CF131091C	13VNL013	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	SCP AZOULAY - CHANIOLEAU HUISSIERS	ALLEE DU VERDON - VENELLES	001108
03/03/2017	CF131091C	13VNL013	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	SCP AZOULAY - CHANIOLEAU HUISSIERS	ALLEE DU VERDON - VENELLES	001108
04/04/2017	CF131091C	13VNL013	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	SCP AZOULAY - CHANIOLEAU HUISSIERS	ALLEE DE VERDON - VENELLES	001108

12/04/2017	CF131091C	13VNL013	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	SCP AZOULAY - CHANTOLLEAU HUISSIERS	ALLEE DE VERDON - VENELLES	001108
21/11/2017	CF131091C	13VNL013	6011156	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	PRIME assurance 2017 DAB RC biens en stock au 31 12 2016	14,89
16/01/2018	CF131091C	13VNL013	60111532	Frais divers - Portage	EUROSUD	Frais de publication - VENELLES - Sites VERDON et MICHELONS - Publication 27.12.2017 avis d'appel à MICHELONS	339,56
16/01/2018	CF131091C	13VNL013	60111532	Frais divers - Portage	EUROSUD	Frais de publication - VENELLES - Sites VERDON et MICHELONS - Publication 28.12.2017 avis d'appel à A1108 constat occupation illégale venelles 16 01 18	590,06
24/01/2018	CF131091C	13VNL013	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	SCP AZOULAY - CHANTOLLEAU HUISSIERS	A1108 constat occupation illégale venelles 16 01 18	463,00
24/01/2018	CF131091C	13VNL013	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	SCP AZOULAY - CHANTOLLEAU HUISSIERS	A1108 constat occupation illégale venelles 16 01 18	407,67
28/02/2018	CF131091C	13VNL013	6011156	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	DOMMAGES AUX BIENS - PERIODE DU 01/01/2015 AU 31/12/2015	14,89
28/02/2018	CF131091C	13VNL013	6011156	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	DOMMAGES AUX BIENS - PERIODE DU 01/01/2015 AU 31/12/2015	589,29
30/09/2016	CF131091C	13VNL013	601113	Frais d'études - Portage	TERRITOIRES URBAINS ARCHITECTES URBANISTES	Etude de faisabilité VENELLES	1 047,67
01/01/2017	CF131091C	13VNL013	601113	Frais d'études - Portage	ROBERT JACQUOT NICOLAS SOLERE	projet division autobus aixois et MOTOR venelles	9 300,00
21/06/2018	CF131091C	13VNL013	601113	Frais d'études - Portage	ROBERT JACQUOT NICOLAS SOLERE	Relevé topographique et bornage des parcelles BP 29, 37, 79, 93, 99, 100, 102	105,00
01/01/2018	CF131091C	13VNL013	601113	Frais d'études - Portage	ROBERT JACQUOT NICOLAS SOLERE	Relevé topographique et bornage des parcelles BP 29, 37, 79, 93, 99, 100, 102	-
01/01/2018	CF131091C	13VNL013	601113	Frais d'études - Portage	ROBERT JACQUOT NICOLAS SOLERE	Relevé topographique et bornage des parcelles BP 29, 37, 79, 93, 99, 100, 102	140,00
01/01/2018	CF131091C	13VNL013	601113	Frais d'études - Portage	ROBERT JACQUOT NICOLAS SOLERE	Relevé topographique et bornage des parcelles BP 29, 37, 79, 93, 99, 100, 102	75,00
01/01/2018	CF131091C	13VNL013	601113	Frais d'études - Portage	ROBERT JACQUOT NICOLAS SOLERE	Relevé topographique et bornage des parcelles BP 29, 37, 79, 93, 99, 100, 102	500,00
01/01/2018	CF131091C	13VNL013	601113	Frais d'études - Portage	ROBERT JACQUOT NICOLAS SOLERE	Relevé topographique et bornage des parcelles BP 29, 37, 79, 93, 99, 100, 102	240,00
01/01/2018	CF131091C	13VNL013	601113	Frais d'études - Portage	ROBERT JACQUOT NICOLAS SOLERE	Relevé topographique et bornage des parcelles BP 29, 37, 79, 93, 99, 100, 102	250,00
01/01/2018	CF131091C	13VNL013	601113	Frais d'études - Portage	ROBERT JACQUOT NICOLAS SOLERE	Relevé topographique et bornage des parcelles BP 29, 37, 79, 93, 99, 100, 102	225,00
01/01/2018	CF131091C	13VNL013	601113	Frais d'études - Portage	ROBERT JACQUOT NICOLAS SOLERE	Relevé topographique et bornage des parcelles BP 29, 37, 79, 93, 99, 100, 102	210,00
01/01/2018	CF131091C	13VNL013	6011156	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	REGUL 2017 PRIME ASSURANCE CAT 2 ET 3	-
13VNL013							339,56
Sous-total 13VNL013 Verdon							2 679 626,92
04/2011	CF1391790	13VNL012	601111	Coût d'achat - Portage	SCP FERAUD - VOGLIMACCI	ACQ. VENELLES BR79-80-81	000602
08/2011	CF1391790	13VNL012	601112	Frais d'acquisition - Portage	SCP FERAUD - VOGLIMACCI	VENTE BOURELLY	000602
12/2011	CF1391790	13VNL012	601112	Frais d'acquisition - Portage	SCP FERAUD - VOGLIMACCI	VENTE BOURELLY	000602
10/2011	CF1391790	13VNL012	601112	Frais d'acquisition - Portage	SCP FERAUD - VOGLIMACCI	VENTE BOURELLY	334,85
							171,00

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_172-
DF
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

20/11/2012	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	BEGON JEAN-LOUIS	VENELLES BP 60	2 200,00	001534
20/11/2012	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	BEGON JEAN-LOUIS	VENELLES BP 60	48,00	001587
21/01/2015	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	MATRE DAVID GASCHIGNARD	SCI VENELLES ST HIPPOLYTE	4 000,00	001534
04/12/2014	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	BEGON JEAN-LOUIS	VENELLES BP 38 ST HYPOLLITE TA	4 424,72	001587
04/12/2014	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	BEGON JEAN-LOUIS	VENELLES BP38 ST HYPOLLITE EXP	1 000,00	001534
07/12/2015	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	TERRITOIRES URBAINS ARCHITECTES URBANISTES	ETUDE DE FAISABILITE- VENELLE - SITE LES LOGISSONS	9 000,00	001534
23/05/2017	CF1391790	13VNL012	601111	Coût d'achat - Portage	SCP FERAUD - VOGLIMACCI	Signature de l'acte 001534 dans Kaliopée	865 000,00	001587
17/11/2017	CF1391790	13VNL012	601111	Coût d'achat - Portage	SCP FERAUD - VOGLIMACCI	Signature de l'acte 001587 dans Kaliopée	827 200,00	001534
27/12/2017	CF1391790	13VNL012	601112	Frais d'acquisition - Portage	SCP FERAUD - VOGLIMACCI	VENTE CTS PALMA - SCP FERAUD - VOGLIMACCI	7 827,50	001534
27/12/2017	CF1391790	13VNL012	601112	Frais d'acquisition - Portage	SCP FERAUD - VOGLIMACCI	VENTE CTS PALMA - SCP FERAUD - VOGLIMACCI	877,00	001587
17/11/2017	CF1391790	13VNL012	601112	Frais d'acquisition - Portage	SCP FERAUD - VOGLIMACCI	Signature de l'acte 001587 dans Kaliopée	7 750,33	001587
29/12/2017	CF1391790	13VNL012	601112	Frais d'acquisition - Portage	SCP FERAUD - VOGLIMACCI	Signature de l'acte 001587 dans Kaliopée	-	001587
17/11/2017	CF1391790	13VNL012	601112	Frais d'acquisition - Portage	SCP FERAUD - VOGLIMACCI	Signature de l'acte 001587 dans Kaliopée	161,52	001587
29/12/2017	CF1391790	13VNL012	601112	Frais d'acquisition - Portage	SCP FERAUD - VOGLIMACCI	Signature de l'acte 001587 dans Kaliopée	1 151,00	001587
30/11/2017	CF1391790	13VNL012	601111	Coût d'achat - Portage	SCP FERAUD - VOGLIMACCI	Signature de l'acte 001588 dans Kaliopée	302,00	001588
30/11/2017	CF1391790	13VNL012	601112	Frais d'acquisition - Portage	SCP FERAUD - VOGLIMACCI	Signature de l'acte 001588 dans Kaliopée	1 710 000,00	001588
20/12/2017	CF1391790	13VNL012	601112	Frais d'acquisition - Portage	SCP FERAUD - VOGLIMACCI	Signature de l'acte 001588 dans Kaliopée	14 967,08	001588
30/11/2017	CF1391790	13VNL012	601112	Frais d'acquisition - Portage	SCP FERAUD - VOGLIMACCI	Signature de l'acte 001588 dans Kaliopée	261,28	001588
30/11/2017	CF1391790	13VNL012	601112	Frais d'acquisition - Portage	SCP FERAUD - VOGLIMACCI	Signature de l'acte 001588 dans Kaliopée	2 034,00	001588
25/11/2017	CF1391790	13VNL012	6011141	Travaux de gestion courante - Portage	SARL PNG BTP	Acq. N° 1534 - Travaux de Sécurisation d'un bien à VENELLES Chemin des Ribas	3 150,00	001534
20/12/2017	CF1391790	13VNL012	601112	Frais d'acquisition - Portage	SCP FERAUD - VOGLIMACCI	Signature de l'acte 001588 dans Kaliopée	1 795,93	001588
25/11/2017	CF1391790	13VNL012	6011141	Travaux de gestion courante - Portage	SARL PNG BTP	Acq. N° 1534 - Travaux de Sécurisation d'un bien à VENELLES Chemin des Ribas	180,00	001534
25/11/2017	CF1391790	13VNL012	6011141	Travaux de gestion courante - Portage	SARL PNG BTP	Acq. N° 1534 - Travaux de Sécurisation d'un bien à VENELLES Chemin des Ribas	415,00	001534
25/11/2017	CF1391790	13VNL012	6011141	Travaux de gestion courante - Portage	SARL PNG BTP	Acq. N° 1534 - Travaux de Sécurisation d'un bien à VENELLES Chemin des Ribas	350,00	001534
25/11/2017	CF1391790	13VNL012	6011141	Travaux de gestion courante - Portage	SARL PNG BTP	Acq. N° 1534 - Travaux de Sécurisation d'un bien à VENELLES Chemin des Ribas	155,00	001534
25/11/2017	CF1391790	13VNL012	6011141	Travaux de gestion courante - Portage	SARL PNG BTP	Acq. N° 1534 - Travaux de Sécurisation d'un bien à VENELLES Chemin des Ribas	87,20	001534
25/11/2017	CF1391790	13VNL012	6011141	Travaux de gestion courante - Portage	SARL PNG BTP	Acq. N° 1534 - Travaux de Sécurisation d'un bien à VENELLES Chemin des Ribas	109,00	001534
25/11/2017	CF1391790	13VNL012	6011141	Travaux de gestion courante - Portage	SARL PNG BTP	Acq. N° 1534 - Travaux de Sécurisation d'un bien à VENELLES Chemin des Ribas	52,53	000602
25/11/2017	CF1391790	13VNL012	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	SETFG (GIRAUD)	DEBROUSSAILLAGE 13- Mission d'évaluation Technique des biens portés par l'EPF PACA	2 000,00	000602
25/11/2017	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	JEAN ARNOUX NIELS CAPPELAERE NOTAIRES	Art 700 TURMEL		

16/01/2017	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	BEGON JEAN-LOUIS	recours SCI venelles BV 130	750,00
27/02/2017	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	CITTA	faissabilité venelles logissosn fais les ribas	8 500,00
23/05/2017	CF1391790	13VNL012	601112	Frais d'acquisition - Portage	ERA ACTION IMMOBILIER	Frais d'agence Acq PALMA - Les Logissons	33 333,33
24/03/2017	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	SCP ROBERT PELISSERO - THIERRY MARCER - ARNAUD FIGONI	VENELLES SUD	30,00
24/03/2017	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	SCP ROBERT PELISSERO - THIERRY MARCER - ARNAUD FIGONI	VENELLES SUD	72,44
24/04/2017	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	SCP C.GREGORI - S.TERRIER	Huissier - Prémption CTS PALMA parcelle BV 12	100,82
24/04/2017	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	SCP C.GREGORI - S.TERRIER	Huissier - Prémption CTS PALMA parcelle BV 12	2,50
24/04/2017	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	SCP ROBERT PELISSERO - THIERRY MARCER - ARNAUD FIGONI	Huissier - Prémption à VENELLES SCI VENELLES SUD Parcelle BV 130	190,00
24/04/2017	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	SCP ROBERT PELISSERO - THIERRY MARCER - ARNAUD FIGONI	Huissier - Prémption à VENELLES SCI VENELLES SUD Parcelle BV 130	256,49
24/04/2017	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	SCP C.GREGORI - S.TERRIER	Huissier - Signification préemption MIMOUNI PALMA Parcelle BV 12	100,82
24/04/2017	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	SCP C.GREGORI - S.TERRIER	Huissier - Prémption Cts PALMA signification à Sandra PALMA Parcelle BV 12	100,82
24/04/2017	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	SCP C.GREGORI - S.TERRIER	Huissier - Prémption Cts PALMA signification à Sandra PALMA Parcelle BV 12	2,50
24/04/2017	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	SCP C.GREGORI - S.TERRIER	Huissier - Signification préemption CTS PALMA à l'acquéreur évincé parcelle BV 12	100,82
24/04/2017	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	SCP C.GREGORI - S.TERRIER	Huissier - Signification préemption CTS PALMA à l'acquéreur évincé parcelle BV 12	2,50
24/04/2017	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	SCP C.GREGORI - S.TERRIER	Huissier - Signification préemption Cts PALMA - Me OLIVIER Notaire du vendeur-Parcelle BV 12	100,82
19/06/2017	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	Amiel Susini	Article 700 - Art. 761-1 du CJA. Jugement TA MARSEILLE n°1405751-2 du 18/06/2015 - SCI VENELLES SAIN	1 500,00
09/06/2017	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	Amiel Susini	Article 700 - Art. 761-1 du CJA. Ordonnance référé TA MARSEILLE n°1406459-2 du 07/10/2014 - SCI VENE	1 000,00
09/06/2017	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	Amiel Susini	Article 700 - Art. 761-1 du CJA. Arrêt COUR D'APPEL MARSEILLE n°15MA03271 du 30/05/2016 - SCI VENELL	2 000,00
07/2018	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	WEGROUP	Diag Amiante enrobés VENELLES - Verdon	900,00
07/2018	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	WEGROUP	Diag Amiante enrobés VENELLES - Verdon	650,00
07/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	Etude geotec G1 Verdon Michelons VENELLES	

26/32

Convention d'intervention foncière

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_172-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

30/07/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	Etude geotec G1 Verdon Michelons VENELLES	500,00
30/07/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	Etude geotec G1 Verdon Michelons VENELLES	600,00
30/07/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	Etude geotec G1 Verdon Michelons VENELLES	5 600,00
30/07/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	Etude geotec G1 Verdon Michelons VENELLES	2 800,00
30/07/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	Etude geotec G1 Verdon Michelons VENELLES	1 600,00
30/07/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	Etude geotec G1 Verdon Michelons VENELLES	280,00
30/07/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	Etude geotec G1 Verdon Michelons VENELLES	500,00
30/07/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	Etude geotec G1 Verdon Michelons VENELLES	7 560,00
30/07/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	Etude geotec G1 Verdon Michelons VENELLES	120,00
30/07/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	Etude geotec G1 Verdon Michelons VENELLES	240,00
30/07/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	Etude geotec G1 Verdon Michelons VENELLES	320,00
30/07/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	Etude geotec G1 Verdon Michelons VENELLES	900,00
19/09/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	CITTA	Analyse archi Verdon Michelons VENELLES	1 000,00
19/09/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	CITTA	Analyse archi Verdon Michelons VENELLES	500,00
01/05/2018	CF1391790	13VNL012	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	GRECH IMMOBILIER	Acq 1534-mission 4: prise en charge-lot 1	001534
01/08/2018	CF1391790	13VNL012	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	GRECH IMMOBILIER	Acq 1588 - mission 4: prise en charge - lot 1	305,31
01/08/2018	CF1391790	13VNL012	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	GRECH IMMOBILIER	Acq 1587 - mission 4: prise en charge - lot 1	305,31
24/10/2018	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	WEGROUP	AMIANTE - PARCELLES CADASTREES - VENELLES - A.R.I. Analyse de Risques Immobiliers Venelles Verdon Michelons Analyse financiere	46,27
22/10/2018	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	CITTA	Venelles Verdon Michelons Analyse financiere	500,00
22/10/2018	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	VDI	Venelles Verdon Michelons Analyse financiere	1 000,00
22/10/2018	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	VDI	Venelles Verdon Michelons Analyse financiere	250,00
22/11/2018	CF1391790	13VNL012	6011156	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	REGUL 2017 PRIME ASSURANCE CAT 2 ET 3	001534
22/11/2018	CF1391790	13VNL012	6011156	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	REGUL 2017 PRIME ASSURANCE CAT 2 ET 3	52,24
22/11/2018	CF1391790	13VNL012	6011156	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	CATEGORIES 2 ET 3 - ANNEE 2018	626,88
22/11/2018	CF1391790	13VNL012	6011156	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	CATEGORIES 2 ET 3 - ANNEE 2018	53,90
22/11/2018	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	WEGROUP	Diag Amiante enrobés VENELLES - Verdon	646,80
							-
							10,00

27/11/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	SITES MICHELONS ET VERDON - GEOTEC	-
27/11/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	SITES MICHELONS ET VERDON - GEOTEC	6,50
27/11/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	SITES MICHELONS ET VERDON - GEOTEC	-
27/11/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	SITES MICHELONS ET VERDON - GEOTEC	7,80
27/11/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	SITES MICHELONS ET VERDON - GEOTEC	-
27/11/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	SITES MICHELONS ET VERDON - GEOTEC	72,80
27/11/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	SITES MICHELONS ET VERDON - GEOTEC	-
27/11/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	SITES MICHELONS ET VERDON - GEOTEC	36,40
27/11/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	SITES MICHELONS ET VERDON - GEOTEC	-
27/11/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	SITES MICHELONS ET VERDON - GEOTEC	20,80
27/11/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	SITES MICHELONS ET VERDON - GEOTEC	-
27/11/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	SITES MICHELONS ET VERDON - GEOTEC	3,64
27/11/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	SITES MICHELONS ET VERDON - GEOTEC	-
27/11/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	SITES MICHELONS ET VERDON - GEOTEC	6,50
27/11/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	SITES MICHELONS ET VERDON - GEOTEC	-
27/11/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	SITES MICHELONS ET VERDON - GEOTEC	98,28
27/11/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	SITES MICHELONS ET VERDON - GEOTEC	-
27/11/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	SITES MICHELONS ET VERDON - GEOTEC	1,56
27/11/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	SITES MICHELONS ET VERDON - GEOTEC	-
27/11/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	SITES MICHELONS ET VERDON - GEOTEC	3,12
27/11/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	SITES MICHELONS ET VERDON - GEOTEC	-
27/11/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	SITES MICHELONS ET VERDON - GEOTEC	4,16
27/11/2018	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	GEOTEC	SITES MICHELONS ET VERDON - GEOTEC	-
26/12/2018	CF1391790	13VNL012	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	GRECH IMMOBILIER	GESTION COURANTE LOT 1 - 09/2018	11,70
26/12/2018	CF1391790	13VNL012	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	GRECH IMMOBILIER	GESTION COURANTE LOT 1 - 09/2018	001534
26/12/2018	CF1391790	13VNL012	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	GRECH IMMOBILIER	GESTION COURANTE LOT 1 - 09/2018	50,89
26/12/2018	CF1391790	13VNL012	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	GRECH IMMOBILIER	GESTION COURANTE LOT 1 - 09/2018	001587
26/12/2018	CF1391790	13VNL012	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	GRECH IMMOBILIER	GESTION COURANTE LOT 1 - 07/2018	50,89
26/12/2018	CF1391790	13VNL012	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	GRECH IMMOBILIER	GESTION COURANTE LOT 1 - 06/2018	52,92
26/12/2018	CF1391790	13VNL012	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	GRECH IMMOBILIER	GESTION COURANTE LOT 1 - 05/2018	001534
26/12/2018	CF1391790	13VNL012	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	GRECH IMMOBILIER	GESTION COURANTE LOT 1 - 08/2018	50,89
26/12/2018	CF1391790	13VNL012	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	GRECH IMMOBILIER	GESTION COURANTE LOT 1 - 08/2018	001534
26/12/2018	CF1391790	13VNL012	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	GRECH IMMOBILIER	GESTION COURANTE LOT 1 - 08/2018	50,89
26/12/2018	CF1391790	13VNL012	60111531	Frais de gestion du patrimoine - Portage	GRECH IMMOBILIER	GESTION COURANTE LOT 1 - 08/2018	001587
26/12/2018	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	ROBERT JACQUOT NICOLAS SOLERE	Analyse statut voirie VENELLES Allée du Verdon	50,89
26/12/2018	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	ROBERT JACQUOT NICOLAS	Analyse statut voirie VENELLES Allée du Verdon	52,92
26/12/2018	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	ROBERT JACQUOT NICOLAS	Analyse statut voirie VENELLES Allée du Verdon	180,00

01/01/2019	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	SOLERE ROBERT JACQUOT NICOLAS	Analyse statut voirie VENELLES Allée du Verdon	240,00
01/01/2019	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	SOLERE ROBERT JACQUOT NICOLAS	Analyse statut voirie VENELLES Allée du Verdon	360,00
16/01/2019	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	SOLERE CITTA	HONORAIRES - LES LOGISSONS - VENELLES - CITTA	210,00
16/01/2019	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	CITTA	ANALYSE OFFRE - VENELLES - LES LOGISSONS - CITTA	0,44
16/01/2019	CF1391790	13VNL012	601113	Frais d'études - Portage	CITTA	ANALYSE OFFRE - VENELLES - LES LOGISSONS - CITTA	0,86
							0,44
13VNL012							
Sous-total 13VNL012 Les Logissons 2							3 696 525,96
TOTAL GENERAL							6 376 152,88

Dépenses prévisionnelles

Date comptable	Affaire	Opération	Compte	Intitulé du compte	Raison sociale du tiers	Objet	Montant	Sommier Acquisition
07/04/2019	CF1391790	13VNL012	60111532	Frais divers - Portage	GEOFIT EXPERT	Venelles - dureté foncière - négociation - Ribas	2 850,00	001108
20/01/2017	CF131091C	13VNL013	6011142	Travaux de valorisation foncière - Portage	ORANGE AIX EN PROVENCE	A1108 - PROJET DE REALISATION DE TRAVAUX - PRE ETUDE TECHNIQUE	99,00	
TOTAL GENERAL							2 949,00	

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_172-DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

Annexe n°4 - Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours

**(PPI 2016-2020 approuvé par délibération du Conseil d'Administration du 20 Juillet 2015 et
modifications approuvées par délibération du Conseil d'Administration du 30 novembre 2017)**

1. Détermination du prix de cession

Le prix contractuel de cession est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF définies dans son Programme Pluriannuel d'Interventions et dans le cadre d'un conventionnement déterminé avec la ou les collectivités concernées.

L'établissement du prix de cession se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.

Les éléments constitutifs du prix de cession sont notamment les suivants :

- Le prix d'acquisition foncière majoré des frais annexes.
- Les dépenses de gestion du patrimoine, de toutes natures, supportées par l'EPF pendant la durée de portage, à l'exception des taxes foncières.
- Les dépenses de remises en état des sols comprenant travaux de démolition, dépollution ou de « proto-aménagement » c'est-à-dire de valorisation foncière (pré verdissement par exemple) ou de préparation à l'aménagement ultérieur (remembrements fonciers ou désenclavement).
- Les dépenses d'études de schéma d'organisation urbaine, d'études de pré-projets et d'études opérationnelles éventuelles.
- Les dépenses correspondants à des missions d'assistance, d'expertise ou de fourniture de service sous traitées.
- Les frais liés aux contentieux (frais de représentation en justice, dépens, indemnité...).
- L'ensemble des dépenses prévisionnelles susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les provisions concernant les dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les frais financiers, uniquement s'ils correspondent à des emprunts spécifiquement adossés au projet pendant la durée de portage.
- Les frais d'actualisation le cas échéant (cf. ci-après). A noter que les opérations qui supportent des charges financières liées à un emprunt spécifique sont exonérées de cette actualisation.

Les recettes de gestion locative perçues par l'EPF viendront en déduction du calcul du prix de revient.

Le prix de cession, à l'issue de la période de portage, sera égal au prix tel que défini ci-dessus, diminué des subventions éventuelles perçues par l'EPF pour la réalisation du projet considéré.

Pour assurer une péréquation des prix de cession notamment dans le cas de programmes mixtes pour le logement, ce calcul peut s'entendre à l'échelle d'un site ou d'un ensemble de sites issus d'une même convention.

Modalités de calcul de l'actualisation :

Rappelons que l'actualisation des prix de cession (qui permet de tenir compte de l'érosion monétaire) avait été supprimée pendant la première partie du PPI 2010-2015 afin de tenir compte des conséquences de la crise immobilière

Elle a ensuite été réintroduite dans les modalités de cessions à partir du 1^{er} janvier 2013, sans effet rétroactif, et avec un taux uniforme de 1,5% par an.

Sur la période du PPI 2016-2020, l'actualisation continue d'être appliquée avec un taux uniforme de 1,5% par an.

À noter que la délibération n°2015/52 du 16/11/15 autorise la Directrice Générale à exonérer certaines opérations de cette actualisation : il s'agit des projets à dominante habitat en renouvellement urbain ou des projets prévoyant la réalisation d'un programme à 100% Logements Locatifs Sociaux (LLS) pour lesquels une promesse de vente ou un acte de vente serait signé entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31/12/2020.

Cette actualisation sera calculée par application à chaque dépense de la formule suivante :

$$\text{Valeur finale} = \text{Valeur initiale} \times (1 + 1,5\% \times \text{années})$$

Avec :

Valeur initiale = montant initial de la dépense

Valeur finale = montant « actualisé » de la dépense

Nombre d'années = temps écoulé calculé au prorata temporis entre la date de paiement de la dépense (décaissement) et la date prévisionnelle de cession (date prévisionnelle acte de vente)

Pour les acquisitions réalisées avant le 1^{er} janvier 2013, la date de paiement de la dépense sera fixée à cette date pour le calcul de l'actualisation.

Taux = cf. « Modalités de cession - PPI en vigueur » soit 1,5% par an.

Le prix de cession est établi en fonction d'une date prévisionnelle de signature de l'acte de vente (qui doit correspondre à la date de la caducité de la promesse de vente le cas échéant) et en cas de dépassement de ce délai, le prix de cession pourra être réajusté pour tenir compte de dépenses éventuelles intervenues entre le calcul du prix de cession et la signature de l'acte.

Dans le cas d'opération nécessitant d'engager des cessions partielles dès lors que la maîtrise foncière totale n'est pas assurée, le prix de cession de chaque tranche sera établi sur la base de l'estimation prévisionnelle nécessaire à cette maîtrise globale à terme.

Un échéancier prévisionnel de cession, sur la base d'un prix moyen, pourra être établi et sera réajusté sur les dépenses réellement intervenues au fur et à mesure de la libération des fonciers.

Le paiement total du prix sera assuré au moment de la cession.

La collectivité garantit le rachat des terrains dans l'hypothèse où le projet est abandonné au terme de la convention.

La collectivité s'engage dans ce cas à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention.

Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte (*avec une franchise de 6 mois*).

Les conventions opérationnelles prévoient, à titre principal, une vente des terrains aux opérateurs qui réalisent le projet : opérateurs publics (aménageurs en concession d'aménagement, bailleurs sociaux, établissements publics, etc. ...), opérateurs privés ou institution publique lorsque celle-ci est maître d'ouvrage. Les actes de cession comportent toujours des obligations sous forme de cahiers des charges correspondants aux objectifs du projet. Le choix des opérateurs et les modalités de la cession sont soumis à l'accord de la collectivité.

Dans tous les cas, les actes de cession expliciteront les conditions d'usage ultérieur des biens conformément aux objectifs de la convention et la collectivité devra approuver le bilan prévisionnel de l'opération foncière et le cahier des charges de cession des terrains.

En cas de cession partielle du site aux acquéreurs désignés par la collectivité, celle-ci s'engage à racheter les reliquats fonciers à l'EPF à la valeur du prix de cession tel que décrit ci-dessus déduction faite du montant des cessions aux opérateurs.

2. Remboursement des dépenses engagées par l'Établissement :

Dans l'hypothèse de l'abandon d'un site d'intervention, la collectivité s'engage à rembourser l'intégralité des dépenses réalisées par l'EPF. Le montant à rembourser sera déterminé selon les mêmes modalités financières que celles vues au paragraphe précédent (dont notamment l'actualisation des dépenses). Le remboursement devra avoir lieu dans un délai de six mois à compter de la décision de l'EPF constatant l'abandon du site.

3—Modalités de paiement, fin de portage financier par l'EPF

La collectivité devra payer la totalité du prix de cession à la signature de l'acte de vente.

La collectivité se libérera du montant des sommes dues à l'EPF par virement au crédit du compte Trésor Public de Marseille n°00001005849 au nom de l'Agent Comptable l'EPF.

**OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - AVIS
- Approbation de la convention d'intervention foncière en phase Impulsion-Réalisation entre la
Métropole, l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Venelles sur
le site Venelles Sud**

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	71
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour	71
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 15 MAI 2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_172-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019